

CONTRAT DE FORMATION

20 .../20 ...

Entre:

**L'Institut de psychanalyse ,26 rue du Doyenné
69005 Lyon,représenté par Nathalie Bourgeois,directrice.**

D'une part

Et

Nom :

Prénoms:

Sexe:

Nationalité:

Adresse:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et lieu de naissance:

Dernier diplôme obtenu:

.....

.....

Numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale:

.....

Profession actuelle:.....

Téléphones:

Domicile.....

Travail.....Portable :

Adresse mail

.....

Ci-après dénommé : "L'élève"

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet du contrat:

Le formateur s'engage à initier l'élève à la psychanalyse au sein de l'Institut de Psychanalyse de Lyon et de Haute –Savoie et de Grenoble.

La formation sera dispensée à Lyon –26 rue du Doyenné , 22 rue de Narvik à Annecy et à Grenoble,75 cours Jean Jaures, et pour partie, en cas de nécessité, dans certains établissements spécialisés.

En outre, il a acquis l'expérience professionnelle nécessaire.

Il présente toutes les garanties de moralité et de compétence nécessaires.

Art.2 : Obligations du formateur:

Le formateur susvisé s'engage:

- à assurer ou faire assurer à l'élève une formation méthodique et complète conduisant au titre

de psychanalyste tel que définit au présent contrat et à l'inscrire, en cas nécessité, à tous les examens afférents à ce diplôme. Comme il a été dit supra, la formation sera dispensée pour

partie à Lyon, 26 rue du Doyenné et 22 rue de Narvik à Annecy et au 75 cours Jean Jaures à Grenoble.

- à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par l'Institut où il est inscrit.

- La totalité des cours est dispensé dans l'institut où est inscrit l'apprenti.

Art. 3: Obligations de l'élève

L'élève s'engage à travailler l'enseignement qui lui sera dispensé au sein de l'institut et à suivre avec assiduité les cours, et ce conformément à l'emploi du temps qui lui sera distribué,

annuellement, en début de cycle de formation.

La qualité et le degré d'investissement de l'élève seront jugés par le formateur.

Au-delà de deux absences, la responsable peut décider que l'apprenti psychanalyste ne passe pas en année supérieure.

L'élève s'engage également à régler le montant total du prix de la formation selon l'une des

trois formules proposées infra, qu'il aura à choisir dès le moment de son inscription.

Art. 4 : Durée de la formation

Sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, la

durée de la formation est laissée à la libre appréciation du formateur, et ce, tout au long de

l'année de formation.

Le temps consacré par l'élève aux enseignements et activités pédagogiques organisés par

l'Institut où il est inscrit, est également laissé à la libre appréciation du formateur, et ce, tout au

long de l'année de formation.

Le formateur s'engage à initier l'élève à la Psychanalyse pour l'année 20 /20..... au sein de

l'institut où il est inscrit.

Art. 5: Prix de la formation

Pour la formation fournie au titre du présent contrat, l'élève versera au formateur, la somme

fixée pour l'année 20 .../20 à ...1.450... € pour la psychanalyse et 900 euros par année pour la formation de thérapie de couple.

Pour les deuxièmes et troisièmes années de psychanalyse, la présence aux ateliers pratiques est obligatoire,

soit 20h réparties en 10 séances de 1h sur la deuxième année et 10 autres la troisième année.

Le coût pour les deux années s'élève à 720 €, il doit être réglé en début d'année, soit 360 €

pour la deuxième année et 360€ pour la troisième année.

Les premières années peuvent suivre les ateliers cliniques et doivent les régler à la séance :15 euros pour une séance d'une heure.

Le diplôme de thérapeute de couple s'obtient après une année de tronc commun de métapsychologie et deux années de thérapie de couple.

L'élève peut, dans un délai prévu de 10 jours après la signature du présent contrat, exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune somme ne sera exigée avant l'expiration de ce délai.

Ce tarif est révisable annuellement.

Il englobe l'intégralité de la formation, mais en aucun cas, la fourniture du petit matériel scolaire, la fourniture de manuels d'enseignements dont l'usage pourrait être exigé par le formateur, les éventuels frais de déplacements, les frais de trajets, les frais de repas et de

nourriture, et plus généralement, tout ce qui constitue les frais annexes.

Art. 6: Modalités de paiement du prix

Les chèques doivent être envoyés à IPC,26 rue du Doyenné 69005 Lyon à la signature du

contrat et chaque chèque est encaissé entre le 20 et le 30 de chaque mois.

En première année,10 chèques de 145 euros ou 3 chèques de 483 euros

En deuxième et troisième année,10 chèques de 181 euros ou 3 chèques de 603 euros

Art. 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des parties de ses obligations nées du présent contrat, chacune peut mettre l'autre en demeure de respecter les dites obligations, par lettre

recommandée accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait infructueuse, le présent contrat serait présumé résilié de plein droit dans les 8 jours suivant la réception de ladite mise en demeure.

Le contrat peut également être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant le premier mois

qui suit la signature du contrat de formation. Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité,

de part et d'autre. La résiliation, dans ce cas particulier, doit être constatée par écrit.

Art. 8: Autres motifs de résiliation

Outre les raisons du non respect des dispositions du présent contrat, les parties peuvent également mettre fin au contrat pour les raisons suivantes: l'initiative du formateur:

- en cas de perturbation des cours par l'élève, ou d'investissement jugé insuffisant par le formateur,

- en cas de non assiduité ou de retards accumulés,

- en cas de non-paiement, de retard de paiement ou de cessation de paiement du prix de la

formation. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le formateur lui demeureront

acquises et l'élève pourrait faire libre usage mais sous sa seule responsabilité de la formation qui lui aura été dispensé, des documents d'ores et déjà remis, qu'il conserverait à usage strictement privé. Dans ce cas de figure, le fait pour le formateur de conserver les sommes perçues au titre des règlements s'apparente à une clause de dédit formation. D'autre part, il est entendu qu'en cas de résiliation du contrat à l'initiative du formateur pour les motifs précités en article 8 aboutissant à une exclusion de cours, celle-ci s'étendra à tous les Instituts de psychanalyse contemporaine.

A l'initiative de l'élève:

- en cas de mutation, de déménagement, de chômage, de maladie grave ou invalidante lui interdisant de suivre les cours,

- en cas d'empêchements familiaux l'empêchant de suivre les cours.

Dans ces situations, l'Institut de Psychanalyse de Lyon de Haute-Savoie et de Grenoble

se réserve le droit de demander à l'élève de fournir des justificatifs récents et circonstanciés et

notamment des certificats médicaux.

Toujours dans cette hypothèse, les sommes portant sur la formation seront restituées au

prorata des cours restant à dispenser.

Art 8.1 Certification:

L'élève ayant réussi aux trois exigences de l'année de formation: assiduité, réussite aux examens, comportement, se verra remettre un certificat de formation théorique(métapsychologie)en psychanalyse lui permettant de passer dans l'année supérieure

s'il le désire. Dans l'option présente, un nouveau contrat spécifique sera signé pour cette année supérieure.

Dans le cas où l'élève n'aurait pas réussi une des trois exigences précitées, aucun certificat ne

sera délivré. Toutefois, une facture récapitulative des sommes acquittées sera remise sur

simple demande de l'élève.

D'autre part, afin de ne pas galvauder et porter atteinte à la réputation de l'INSTITUT de Lyon, l'élève s'engage à ne jamais se prétendre formé ou certifié par celui-ci avant d'avoir

terminé le cursus complet.

Etant précisé que dans le cas où l'élève ferait état d'une certification ne correspondant pas au

cursus complet des instituts de psychanalyse contemporaine ,il pourra faire l'objet de poursuites judiciaires et être

condamné à payer à

L'Institut de psychanalyse contemporaine de Lyon, Mme Bourgeois une somme fixée par les deux

parties à 5000 euros, à titre de clause pénale pour le préjudice moral subi.

Art. 9: Clause de conciliation

Pour toutes contestations qui s'élèveraient, relativement à l'interprétation et à l'exécution des

présentes, les parties s'engagent à soumettre leurs différends, préalablement à toute instance

judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximal de trois mois à partir de leur désignation. A défaut de parvenir à cet accord, les tribunaux du siège social de l'Institut seront seuls compétents.

Fait à ce jour en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Le.....20.....

L'élève : Le formateur :

Signature : Cachet et signature :

Je choisis la formule :

Faire précéder de la mention :

« lu et approuvé »